

Recouvrement de créance

Pourquoi ne pas choisir la procédure d'injonction de payer ?

Un client ne vous règle pas malgré vos multiples relances !

Comment réclamer le paiement ?

Une telle situation suscite plusieurs questions : comment agir ? Faut-il faire appel à un avocat, à un huissier ? À une société spécialisée dans le recouvrement ? Puis-je espérer une décision de justice rapide ?

La procédure d'injonction de payer peut répondre au besoin, car cette dernière vise exclusivement le recouvrement de créances. Sa mise en œuvre est assez facile et relativement rapide. Voici les trois temps des démarches à entreprendre !

1^{er} temps

la préparation de la procédure

> La créance

Elle doit avoir une origine contractuelle ou résulter d'une obligation légale ou réglementaire. Le montant de la créance doit être déterminé.

Donc la détention d'une preuve du contrat (exemple : un OR signé...) est indispensable.

> Le créancier

Pour pouvoir engager l'action d'injonction de payer, mettre en demeure le client de payer est indispensable soit par lettre recommandée avec AR, soit par une sommation délivrée par un huissier. Il n'y a aucune différence juridique entre ces deux modes ; l'intérêt de la sommation par huissier étant l'impact psychologique de la visite de l'officier ministériel.

Le débiteur ne doit pas pouvoir contester le bien-fondé de l'action du créancier. Pour des

prestations de services comme des réparations, la nécessité d'un document signé du client s'avère donc indispensable.

Si le débiteur peut contester, la procédure d'injonction de payer n'est plus possible. Il convient alors d'assigner le débiteur selon le droit commun.

> Le débiteur

La procédure ne peut être engagée qu'à l'encontre d'une personne ayant son domicile en France. De plus le débiteur en situation de redressement judiciaire ne peut faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer.

2^{ème} temps

la procédure d'injonction de payer

> Tribunal compétent

Selon la qualité du client, vous saisissez le tribunal de son domicile :

- soit le Tribunal judiciaire, si le client a la qualité d'agriculteur,
- soit le tribunal de commerces si le client est commerçant (ex ETA en SARL).

> La requête

La demande peut être présentée soit sur papier libre, soit à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur Internet ou sur simple demande au SEDIMA. A l'appui de cette demande, des documents justificatifs doivent être fournis à savoir :

- le contrat : bon de commande, de livraison, devis, ordre de réparation... ;
- les factures certifiées sincères et conformes aux écritures, datées et signées du créancier ainsi que

le relevé de compte détaillé et certifié conforme ;

- la lettre de mise en demeure avec l'accusé de réception.

Le créancier doit avancer les frais de procédure consignés au greffe, au plus tard dans les 15 jours de la demande.

Remarque : la requête n'interrompt pas le délai de prescription de 5 ans.

3^{ème} temps

les suites de la procédure

Le juge peut estimer que les preuves apportées par le créancier sont insuffisantes pour justifier une injonction de payer. Il rend une ordonnance de rejet qui ne peut faire l'objet d'aucun recours. Une procédure de droit commun, beaucoup plus longue, doit alors être engagée.

Mais le juge peut rendre une décision favorable : une ordonnance d'injonction de payer par laquelle il ordonne alors au débiteur de payer la somme réclamée. Une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance est adressée au créancier.

Une fois en possession de ce document, il convient de signifier, par acte d'huissier de justice, l'ordonnance au débiteur, dans un délai de six mois à compter de sa date.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

1^{er} cas : l'opposition du débiteur

La particularité de cette procédure est qu'elle se déroule sans entendre le débiteur. Aussi ce dernier peut contester la décision en formant opposition **dans le mois qui suit la signification,**

sans avoir à motiver cette opposition. Pour cela il devra faire une démarche auprès du secrétariat du greffe compétent. En cas d'opposition, le greffier convoque les parties.

A noter que le taux d'opposition aux ordonnances d'injonction de payer est inférieur à 10 %.

2nd cas : le silence du débiteur

Vous pouvez en tant que créancier demander que l'ordonnance soit revêtue de la formule exécutoire qui commence par « *En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice ...* ».

Ainsi revêtue de cette formule, la décision n'est pas susceptible d'appel et produit les effets d'un jugement définitif. En tant que créancier, vous pouvez alors faire procéder à des mesures d'exécution par voie d'huissier.

Face aux difficultés de paiement, n'hésitez plus, utilisez l'injonction de payer.

Pour toute question sur ce sujet, le service Juridique et Fiscal du SEDIMA se tient à la disposition de ses adhérents.